

19. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositions du présent tarif doivent être considérées avec les réserves qui suivent :

1<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 42 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

2<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

3<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 42 \$ par créance, par droit principal ou par avis, plus 10 \$ par inscription au registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

4<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 \$ plus 5 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

5<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse ne sont pas exigibles ;

6<sup>o</sup> les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 20 \$ pour l'état certifié et de 5 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état ;

7<sup>o</sup> les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés ;

8<sup>o</sup> les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure ;

9<sup>o</sup> les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la consultation est réalisée autrement qu'à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières.

20. Le présent tarif entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception de l'article 10 en tant qu'il prévoit les droits exigibles pour les copies ou extraits du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qui entrera en vigueur, pour chacune de ces circonscriptions foncières, aux dates fixées dans les avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que chacun de ces bureaux est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

36841

Gouvernement du Québec

### **Décret 1075-2001, 12 septembre 2001**

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

#### **Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), tel que modifié par l'article 116 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement \***

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9, a. 8; 2000, c. 42, a. 116)

1. Le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

\* Le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement, édicté par le décret numéro 1597-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8101), n'a pas été modifié depuis son édiction.

«1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.»

2. L'article 2 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 40 \$.»

3. L'article 3 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 40 \$ par document résumé par le sommaire.»

4. L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 50 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 30 \$ pour chaque réquisition d'inscription additionnelle.»

5. L'article 5 de ce tarif est modifié par le remplacement des montants «20 \$» et «5 \$» par les montants «40 \$» et «7 \$».

6. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«5.1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.»

7. L'article 6 de ce tarif est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«Malgré les articles 2, 3, 4 et 5.1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«1<sup>o</sup> d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

«12<sup>o</sup> de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.».

8. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.».

9. L'article 8 du tarif est abrogé.

10. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«8.1. Les droits pour l'apposition d'un certificat d'inscription additionnel sont de 10 \$.».

11. L'article 10 de ce tarif est abrogé.

12. L'article 11 de ce tarif est modifié par l'insertion, entre la première et la seconde phrase, de la phrase suivante :

«Les droits pour chaque copie de plan sont de 5 \$ par lot faisant l'objet de la demande.».

13. L'article 12 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«12. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.».

14. L'article 13 de ce tarif est abrogé.

15. L'article 14 de ce tarif est modifié par la suppression des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

16. L'article 16 de ce tarif est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

17. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

«17.1. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relatives à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception des articles 2 à 6, des premier et second paragraphes de l'article 7 et des articles 8, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

36840

## Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Catégorie de permis de pêche et leur durée

Avis est donné, par les présentes, que le «Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n<sup>o</sup> 01-41 du 30 mai 2001, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 56 du chapitre 36 des lois de 1999.

*Le secrétaire,*  
HERVÉ BOLDUC